



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VILLEVEYRAC
présenté par la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau
(CCNBT)**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002047

Avis émis le

27 SEP. 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contacts : carole.redon@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux déposé par la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau (CCNBT), sur la commune de Villeveyrac.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement relativement aux ICPE, au titre des rubriques 2760-2 (stockage de déchets non dangereux) et 3540 (stockage de déchets >10tonnes/jour ou capacité >25 000tonnes).

Une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est instruite en parallèle à cette demande d'autorisation. Deux avis de l'Autorité environnementale ont été émis en amont du présent avis, au titre de la déclaration de projet : l'avis du 28 juillet 2016 (concernant le projet) et celui du 22 septembre 2016 (concernant le document d'urbanisme).

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a déclaré recevable le dossier de demande d'autorisation le 5 septembre 2016. Il comprend une étude d'impact datée de février 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 5 novembre 2016.

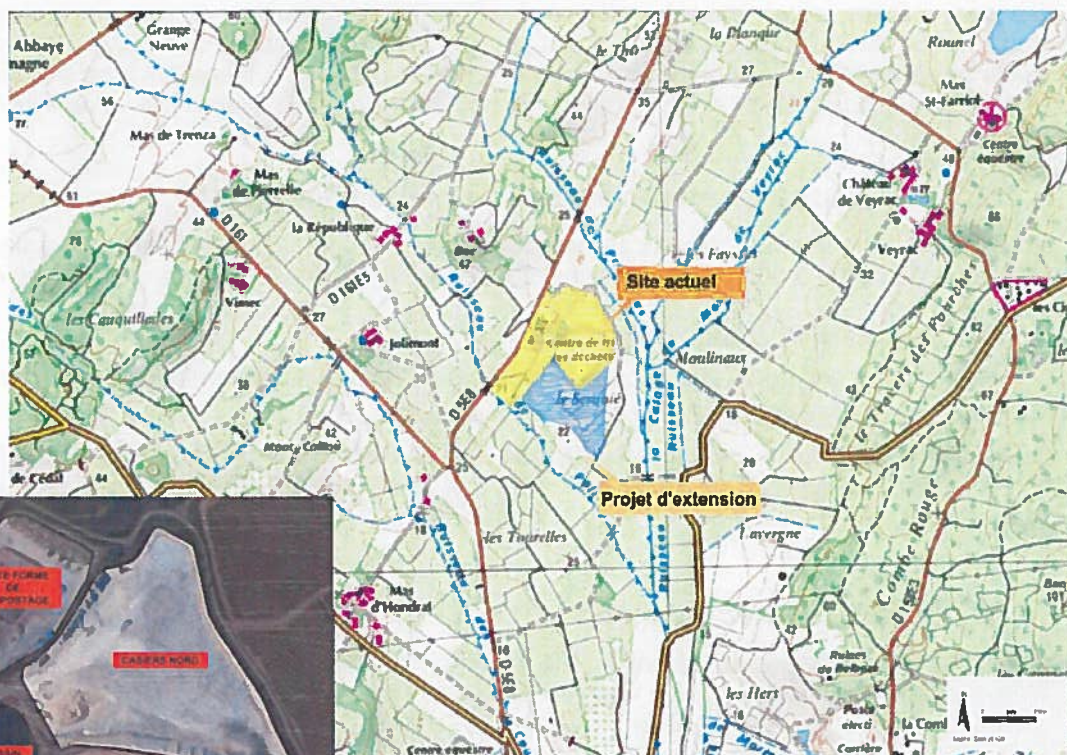
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation présentée par la CCNBT concerne la création d'un nouveau casier sur l'ISDND de Villeveyrac¹. L'activité du site est le stockage de déchets non dangereux. Le nouveau casier a une capacité totale maximale de 535 000 tonnes, une durée d'exploitation de 27 ans et une capacité annuelle maximale de 20 000 tonnes.

¹ Le complexe d'Oïkos situé sur la commune de Villeveyrac est une plateforme multi-filières pour la gestion des déchets regroupant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD), une plateforme de compostage des déchets verts et un centre de tri des déchets.

Le site est localisé en zone 4AUo (partie nord du projet) du document d'urbanisme de la commune dédiée au centre Oïkos, et en zone A (partie sud du projet) destinée aux activités agricoles. Une demande de modification du PLU (déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU) a été déposée afin d'intégrer dans la zone 4AUo, les parcelles concernées par le projet et situées en zone A. Les terrains d'emprise appartiennent à la CCNBT ou font l'objet d'un bail emphytéotique avec la mairie de Villeveyrac.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels inhérents aux activités de transit et de stockage de déchets non dangereux ainsi que les impacts occasionnés par les opérations de terrassement, et notamment :

- la destruction d'habitats et d'espèces protégées,
- la gestion des rejets (sur la qualité de l'air et sur les eaux souterraines et de surface),
- les risques d'incendie et de pollution accidentelle.

S'agissant d'une zone peu urbanisée et située au sein de périmètres riches de biodiversité (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II), les enjeux liés au milieu naturel sont élevés.

3. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé aux articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu des études d'impacts et de dangers qui doivent être jointes à la demande est précisé respectivement aux articles R122-5, R.512-8 et R.512-9 de ce code.

Le dossier comporte l'ensemble des points prévus par les articles précités. Au regard des éléments présentés, son contenu apparaît globalement en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Pour faciliter l'appréhension du projet, l'étude d'impact devrait se suffire à elle-même et être un document davantage autoportant.

Des mesures sont proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet. Elles mériteraient d'être détaillées (pas seulement listées) pour être opérationnelles et valoir engagement du maître d'ouvrage. Par exemple pour la mesure « les fossés seront régulièrement entretenus », il aurait été utile de préciser la méthode choisie, les périodes d'intervention... L'étude devrait également proposer et décrire les protocoles des suivis à mettre en œuvre pour évaluer l'efficacité de l'ensemble des mesures proposées, et ne pas renvoyer, pour certains suivis au 3^{ème} livret du dossier « Projet Technique ».

Globalement, le projet prend bien en compte les enjeux écologiques forts. Les mesures de compensation auraient pu être traitées de manière plus précise dans l'étude d'impact, même si elles sont davantage développées dans le cadre de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Les résumés non techniques portés au dossier abordent les différents thèmes de manière claire et compréhensible.

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques et de leur champ de perception, dans une zone constituée de parcelles agricoles ainsi que de bandes boisées qui participent à minimiser la visibilité de l'installation.

La végétalisation des talus externes de la zone de stockage et la création d'une haie arborée visant à limiter les dérangements pour les espèces sensibles participent également à l'intégration paysagère du site.

Les mesures proposées devraient permettre une bonne intégration du site dans son environnement.

Habitats naturels, faune et flore

Le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de villeveyrac-Montagnac » (directive « oiseaux ») et d'une ZNIEFF de type II qui recense des populations d'insectes (dont le papillon la Diane) et d'oiseaux très patrimoniaux (dont la Pie-grièche à poitrine rose).

Une analyse bibliographique et des inventaires de terrains ont permis de dresser la liste des habitats et des espèces impactés par le projet (le diagnostic ornithologique de 2012, cité à plusieurs reprises, aurait mérité de figurer dans le dossier).

Les aires d'étude sont adaptées à chaque compartiment biologique étudié et les enjeux sont cartographiés. L'Ae relève toutefois que la représentation des enjeux (habitats d'espèces) du lézard ocellé, se limite à seulement un secteur cartographié, ce qui peut apparaître sous-estimé au regard des éléments fournis sur l'écologie de cette espèce.

L'étude montre que la création d'un nouveau casier impacte fortement les habitats naturels, la faune, la flore, et les continuités écologiques. Des impacts notables sont relevés et concernent principalement les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts secs, ainsi que les chauves-souris.

Des mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation sont prévues. La conservation de milieux aquatiques et boisés ainsi que de biotopes ouverts permet de minimiser l'impact du projet sur les continuités écologiques pour une majorité d'espèces.

Les mesures d'évitement ont été intégrées dans la conception du projet en réduisant l'emprise de l'extension pour tenir compte des principaux enjeux écologiques, notamment les coeurs des domaines vitaux de la Pie grièche à poitrine rose (sur un rayon de 150 mètres).

Cinq mesures de réduction sont proposées pour atténuer l'impact du projet sur les espèces les plus sensibles :

- déplacement des plates-formes à Cigogne et du nichoir à Rollier,
- création d'une haie visant à limiter les dérangements pour les espèces sensibles d'oiseaux et de chauves-souris,
- maintien de la bâtisse abritant la nidification de la Huppe fasciée,
- limitation et adaptation de l'éclairage pour éviter l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris,
- adaptation du calendrier des travaux.

Ces mesures apparaissent pertinentes. L'Ae souligne que le calendrier des travaux pourrait inclure l'automne comme période favorable étant donné qu'elle est la moins impactante pour tous les groupes.

Au regard des impacts résiduels pressentis sur treize espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux, des mesures à vocation compensatoires sont prévues dans l'étude d'impact et un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposé.

Les mesures envisagées s'appuient sur :

- la restauration des canaux et la gestion des lisières de prairies mésophiles favorables à la Diane,
- la création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens,
- la gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores.

Elles mériteraient d'être décrites plus précisément afin d'être opérationnelles.

Ces mesures sont accompagnées d'un dispositif pluriannuel de suivis et d'évaluation de l'impact réel des travaux et des mesures de compensation proposées. Les suivis sont décrits dans l'étude d'impact (audit écologique des travaux, suivi des impacts sur l'avifaune locale, suivi des stations de Diane au niveau de la parcelle choisie pour la compensation, suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles concernées par les mesures de compensation).

L'Ae signale des pistes d'amélioration :

- les suivis devraient définir les espèces ciblées, et un protocole d'intervention avec une fréquence de passage qui mériterait d'être plus élevée sur les parcelles compensatoires lors des premières années,
- les mesures de compensation et de suivi auraient pu être détaillées dans l'étude d'impact sans faire l'objet d'un renvoi au dossier de demande de dérogation espèces protégées. En particulier, la localisation des parcelles compensatoires pourrait utilement figurer dans l'étude d'impact.

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 identifie les impacts attendus de l'extension de l'ISDND sur l'avifaune (perturbation des zones de nidification et des domaines vitaux) et les chauves-souris (perturbation des corridors de transit). Elle apparaît suffisante. L'application des mesures compensatoires prévues permet de conclure valablement à l'absence d'incidence significative sur le site concerné.

Eau et milieux aquatiques

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captages publics d'eau, et aucun rejet n'est prévu dans le milieu naturel.

Deux aquifères superposés sont localisés dans la zone d'étude, un aquifère superficiel et un aquifère captif. Les analyses effectuées en 2006 ont démontré la faible qualité de la nappe superficielle, l'impact de l'ISDND sur les eaux souterraines n'est toutefois pas clairement avéré car il n'y a pas d'augmentation des polluants d'amont en aval. Pour autant, les résultats des investigations de la campagne de 2014 mettent en évidence une pollution probable des eaux souterraines, induite par les casiers centraux (ne disposant pas d'étanchéité active), aujourd'hui réhabilités.

L'impact de l'installation sur les eaux de surface et les eaux souterraines peut être considéré comme faible du fait des mesures prévues.

- les eaux sanitaires sont collectées par un réseau séparatif et acheminées vers une station d'épuration autonome sur le site,
- les eaux de ruissellement externes sont collectées par un fossé entourant le site et directement rejetées dans le milieu naturel,
- les eaux de ruissellement internes sont recueillies dans un fossé mis en œuvre autour de la zone d'exploitation puis stockées dans un bassin de rétention équipé de dispositifs d'étanchéité adaptés pour décantation et évaporation,
- les lixiviats sont collectés dans le casier puis stockés dans le bassin des lixiviats avant d'être traités par un procédé d'évaporation naturelle accélérée,
- les eaux d'extinction en cas d'incendie sont évacuées dans le réseau de drainage, collecte, stockage et traitement des lixiviats.

Le suivi régulier de la qualité des eaux souterraines grâce à quatre piézomètres forés en 2013 permet de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place.

Pollutions et Nuisances

Les principales sources d'émissions atmosphériques sont les suivantes :

- le biogaz émis par le casier en cours d'exploitation et après réhabilitation est capté (puits forés dans le massif de déchets) et acheminé jusqu'à la torchère par un réseau de collecte aérien pour être brûlé,
- les émissions de poussières liées à l'exploitation du casier et aux opérations de terrassement sont considérées comme peu impactantes pour la population du fait de l'éloignement des habitations et de la mesure d'arrosage des voies de circulation par temps sec,
- les émissions de gaz liées au transport des déchets connaîtront une évolution maximale de 25 % par rapport à la situation actuelle due à l'augmentation de la capacité annuelle de stockage.

Une inspection hebdomadaire et une maintenance semestrielle du réseau de biogaz sont prévues afin de permettre la détection d'éventuelles sources d'odeurs.

Chaque mois pendant la phase d'exploitation, la concentration en méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), dioxygène (O₂), sulfure d'hydrogène (H₂S), monoxyde de carbone (CO), dihydrogène (H₂), et eau (H₂O) est mesurée dans le biogaz capté.

L'étude indique qu'avant la première réception de déchets, l'exploitant procédera à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures mises en place sera réalisée puis renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

La qualité des émissions atmosphériques de la torchère est contrôlée tous les ans. L'analyse porte sur les paramètres suivants : méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), dioxygène (O₂), et sulfure d'hydrogène (H₂S).

Une série de mesures visant à limiter les **envois de déchets** s'applique à l'ensemble du site, et notamment, le bâchage des camions, l'utilisation de pare-envois autour de zone d'exploitation et la mise en place d'une couverture provisoire à l'avancement des travaux.

Les mesures exposées dans l'étude d'impact sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'impact des rejets gazeux et des envois de poussières et de déchets dus au fonctionnement de l'installation peut être considéré comme faible du fait des mesures prévues.

Toutefois, l'installation existant depuis de nombreuses années, il est regrettable que l'analyse réalisée sur la dispersion atmosphérique modélisée de flux de polluants porte sur des données théoriques (issues de la

littérature) et non représentatives du site. Des campagnes de mesures du biogaz brut et en sortie de torchère auraient utilement pu étayer l'état initial et l'évaluation des risques sanitaires.

Par ailleurs, l'absence de plainte par rapport aux odeurs, ne justifie pas l'absence de caractérisation de l'état initial du site sur ce volet.

Plus globalement, concernant l'évaluation des risques sanitaires, le dossier aurait mérité de prendre en compte l'impact cumulé issu des autres installations existantes sur le site et susceptibles d'émettre des polluants identiques (plate-forme de compostage, centre de tri).

Les effets potentiels **sur les sols** concernent notamment les éléments suivants :

- le déversement accidentel de fluide polluant, pendant les phases de terrassement ou d'exploitation, est maîtrisé par la mise en place de dispositifs de rétention ou l'enlèvement des terres éventuellement souillées,
- la déstabilisation des talus et du massif de déchets est prévenue par une géométrie de terrassement adaptée,
- l'érosion des sols est limitée par la végétalisation des talus.

Compte tenu des mesures prévues par l'exploitant, l'impact du projet sur la qualité des sols peut être considéré comme faible.

Les travaux de terrassement sont réalisés en une fois pour limiter **les nuisances sonores** ainsi que **les vibrations**. Durant l'exploitation du casier, ces nuisances sont dues à la circulation des poids-lourds et à l'utilisation du compacteur. L'activité de stockage a généré une émergence en limite de propriété quand le compacteur est au-dessus des digues et quand les bruits sont portés par les vents (page 111). Il est précisé dans l'étude d'impact que le volume sonore au-delà de 250 m du site est alors inférieur à 30dB et respecte les exigences réglementaires. L'Ae souligne que l'exploitant a pour obligation de maîtriser les émissions sonores du site d'exploitation, de façon à ce qu'il respecte les niveaux sonores admissibles réglementairement.

Gestion des déchets

Les déchets produits par l'activité (déchets végétaux issus de l'entretien des abords du casier, matériaux de terrassement, huiles et pièces mécaniques usagées, boues résultant du stockage des eaux et des lixiviats, boues des séparateurs d'hydrocarbures) seront évacués vers des centres de traitement adaptés et en conformité avec les normes réglementaires.

Effets cumulés

Les effets cumulés sont analysés à trois niveaux. L'étude d'impact conclut qu'aucun effet cumulatif n'est attendu au niveau du département et au niveau du complexe Oikos. En revanche, au niveau de la plaine de Villeveyrac, deux projets sont pris en compte dans la réflexion sur les effets cumulés : le renouvellement, l'extension et la régularisation de la carrière GSM à Poussan et l'enquête préalable à la DUP de la ZAC multi-sites Montagnac Avenir à Montagnac.

L'analyse des effets cumulés aurait mérité d'évoquer l'ensemble des effets cumulés possibles des projets identifiés. Elle se focalise a priori sur les impacts potentiels des projets sur les habitats et les espèces. De ce fait, les effets cumulés potentiels sont traités dans le volet naturaliste de l'étude d'impact. Ils sont correctement pris en compte mais l'Ae estime que pour davantage de clarté, ces développements pourraient figurer dans le chapitre traitant des effets cumulés.

Cessation d'activité

Les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive des activités sont exposées de manière générale et permettent d'apprécier ce que sera la future intégration paysagère du site.

Une couverture finale, peu perméable, aura pour fonctions de limiter la production de lixiviats, de réduire les nuisances liées à ce type d'installations, et d'intégrer le site dans le paysage . L'Ae recommande qu'elle soit conforme aux dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Risques

L'étude de dangers analyse les principaux risques susceptibles de survenir sur le site. Les dangers et les risques associés à l'environnement extérieur du site sont négligeables, l'étude de dangers porte donc sur les dangers et risques liés à l'activité du site.

Les potentiels de dangers sont identifiés et l'accidentologie est examinée. L'étude rend compte des conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site.

Les deux principaux risques retenus sont :

- le risque d'incendie des déchets sur le casier en exploitation. D'après l'analyse réalisée, les effets de ces phénomènes ne sont pas susceptibles d'entraîner de conséquences à l'extérieur de la limite cadastrale du site,
- le risque de pollutions accidentelles des eaux suite à la libération de produits toxiques liquides.

L'étude des effets domino permet de conclure que, compte tenu des mesures mises en place, aucun phénomène dangereux identifié ne génère d'effets domino sur les autres sources de phénomènes dangereux.

La probabilité d'occurrence des phénomènes étudiés est qualifiée de probable à très improbable, et la gravité des conséquences potentielles sur les personnes exposées au risque est jugée faible.

L'analyse des risques et les mesures de prévention, protection et intervention qui en découlent apparaissent proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités.

5. Conclusion

Dans l'ensemble, les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée. Le dossier présente les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés.

En ce qui concerne les effets du projet sur la biodiversité, l'Ae souligne qu'une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre et au suivi des mesures compensatoires, dans le cadre de la dérogation à la stricte protection des espèces.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND